

COMMUNE DE BASSURELS

Département de la Lozère

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR_2023_002 du 05 janvier 2023
Horaires d'éclairage public au village de Bassurels et au hameau de Cripsoules sur la commune de Bassurels

Le Maire de la commune de Bassurels (Lozère) ;

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques", et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération n°DE_2022_029BIS du 14 octobre 2022 du Conseil municipal de Bassurels ayant pour objet "Extinction de l'éclairage public au village de Bassurels et au hameau de Cripsoules" ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne au village de Bassurels et au hameau de Cripsoules sur le territoire de la commune de Bassurels sont modifiées à compter du 5 janvier 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 :

Au village de Bassurels et au hameau de Cripsoules sur le territoire de la commune de Bassurels suivant la délibération n°DE_2022_029BIS du 14 octobre 2022, l'éclairage public sera éteint comme suit :

- de 23 heures à 6 heures du matin toute l'année.

Cette mesure est permanente.

Article 3 :

Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal ainsi que d'un avis distribué aux riverains des lieux concernés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère,
- Monsieur le Président du SDEE de la Lozère,
- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Barre des Cévennes.

Fait à Bassurels,

Le 05/01/2023

Le Maire,

Josette GAILLAC



Pour extrait certifié conforme